



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2024-07 : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

L'an deux mille vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> février à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la Salle Communale en séance ordinaire sous la présidence de Madame Martine SOREL,

•**Personnes présentes :** Madame Martine SOREL, Maire, Monsieur Jean-Joël GIL, Monsieur Jean-Michel GRÉGOIRE, Adjoints, Monsieur Laurent DOULET, Madame Sylvie LEFRANÇOIS, Monsieur Pascal RAYER, Madame Marie-Thérèse HERBINIER, Monsieur Guy FOURNIER, Madame Sandy CLEMENT, Monsieur Bernard LANDEMARD, Madame Séverine CHAMPETIER Conseillers

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame Sandy CLEMENT en tant que secrétaire de séance.

### Délibération 2024-07 : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

#### Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

### L'assemblée délibérante,

#### Décide

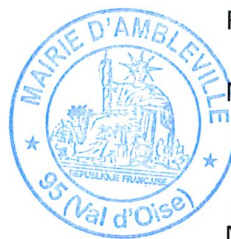
- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (conubin pacsé)</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>12 jours accordés de droit, et 14 jours ouvrés pour un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente. Auxquels s'ajoute une autorisation complémentaire de 8 jours, fractionnable, devant être prise dans un délai de 1 an</i>
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jours ouvrables</i>

<i>Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	<i>2 jours (attente d'un décret)</i>
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de 16 ans « au plus » ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i>
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
<i>Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>		<i>Jours des épreuves</i>
<i>Don du sang, de plasma, de plaquettes</i>		<i>Durée nécessaire au don</i>
<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>		<i>Durée des séances</i>
<i>Examens médicaux obligatoires</i>		<i>Durée de l'examen</i>
<i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i>		<i>1h par jour maximum</i>
<i>Actes médicaux nécessaires à la PMA</i>		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
<i>Participation à un jury d'assise ou témoin</i>		<i>Durée de la session</i>
<i>Sapeurs-pompiers volontaires</i>		<i>Durée des interventions</i>
<i>Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)</i>		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
<i>Vaccination antigrippale / Covid-19</i>		<i>Durée de l'acte</i>
<i>Rentrée scolaire des enfants de l'agent</i>		<i>Aménagements horaires</i>
<i>Déménagement du domicile principal du fonctionnaire</i>		<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Participation aux réunions de parents d'élèves</i>		<i>Durée de la session</i>

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2024 ;

**Adopté à l'unanimité des membres présents**



Fait à AMBLEVILLE, le 01/02/2024

Madame le Maire

Martine SOREL

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le



ID : 095-219500113-20240201-2024\_07-DE